



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE Les Chavannes-en-Maurienne

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts,
Vu le Code de la construction relatif à la législation funéraire notamment son article L511-4-1,
Vu la délibération du conseil municipal du 21 novembre 2020 fixant les tarifs et les durées des concessions,
Vu la délibération du conseil municipal du 16 juin 2000 décidant la création d'un site cinéraire destiné à recevoir les urnes contenant les cendres des personnes incinérées.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal,

Arrêtons par délibération du 23/05/2025, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de
la commune de : Les Chavannes-en-Maurienne

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Désignation du cimetière :

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière. Le cimetière est affecté aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal, incinéré ou non.

Article 2 : Présentation du cimetière :

Le cimetière des Chavannes-en-Maurienne comprend :

- Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les terrains concédés destinés à l'inhumation de cercueils ou d'urnes dont les tarifs sont votés par le conseil municipal.
- Des caveaux concédés, destinés à recevoir les cercueils ou des urnes, dont les tarifs sont votés par le conseil municipal.
- Deux columbariums de 9 et 12 cases concédés pour dépôt des urnes cinéraires, dont les tarifs sont votés par l'assemblée délibérante.
- Un espace de dispersion dénommé « jardin du souvenir ».

Article 3 : Droit à inhumation :

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de leurs décès.
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière visé à l'article 1^{er}; quel que soit le lieu de leur domicile et le lieu de décès.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune, mais qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 4 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal :

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux visiteurs accompagnés d'animaux, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés.
- Aux agents ambulants, aux personnes ivres
- Ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est interdit à l'intérieur du cimetière :

- De tenir des conversations bruyantes, des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des défunts.
- D'écrire sur les monuments et pierres funéraires.
- D'escalader les murs du cimetière, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales.
- De couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, sur les parties communes.
- De déposer des ordures ou des déchets à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- De jouer, boire ou manger.
- De procéder à l'ouverture d'un tombeau sans agrément de la mairie.
- D'endommager de quelque manière le cimetière en général et les sépultures en particulier.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions seront expulsées.

Article 5 : Vol au préjudice des familles :

L'administration communale ne peut être tenue responsable des vols qui pourraient être commis dans l'enceinte du cimetière. Si des vols ou des dégradations sont observés sur les sépultures, il incombe aux ayants droit de déposer une plainte auprès de la gendarmerie.

Article 6 : Circulation de véhicule :

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière communal, à l'exception des :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite.

Les véhicules admis ne doivent en aucun cas y stationner sans nécessité.

CHAPITRE II

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 1 : Permis d'inhumer :

Toute inhumation dans le cimetière communal fait l'objet d'une autorisation écrite du Maire (permis d'inhumer).

- Cette demande écrite émane de la personne ayant qualité pour pouvoir aux familles, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle. Cette demande doit mentionner d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation, l'emplacement de la concession. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du code pénal.

Article 2 : Délai pour l'inhumation :

- Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. Dans ces cas précis, le Maire ou son représentant pourront vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.
- L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 3 : Ouverture des caveaux/creusement de fosses :

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosses sera effectué au moins la veille de l'inhumation afin que si quelque travail jugé nécessaire s'impose, il puisse être exécuté en temps utile par l'entreprise de pompes funèbres.

La sépulture sera alors sécurisée jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 4 : Choix des emplacements :

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou par les personnes déléguées par lui à cet effet.

Article 5 : Période des inhumations :

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

CHAPITRE III

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 1 : Inhumations :

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation est faite en pleine terre et porte un numéro d'emplacement attribué par la mairie.

Les inhumations interviennent les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

Aucune fondation, aucune dalle, aucun monument funéraire, aucun travail de maçonnerie, aucun scellement ne peuvent être effectués sur des terrains non concédés.

Il ne peut être déposé que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise.

Les signes funéraires placés sur un terrain non concédé, ne doivent en aucun cas dépasser de la sépulture, soit 2 m sur la longueur et 1 m sur la largeur.

Article 2 : Reprise des terrains communs :

A l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la date de l'inhumation, la commune peut ordonner la reprise de l'emplacement.

La notification est effectuée au préalable auprès des familles des personnes inhumées, dans la mesure du possible, et portée à la connaissance du public par voie d'affiche apposée à l'entrée du cimetière.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposent d'un délai de 6 mois pour faire enlever les signes funéraires placés sur les sépultures concernées.

A l'issue de ce délai, la commune reprend possession du terrain.

Les ossements retrouvés seront réinhumés dans l'ossuaire communal.

Aucun emplacement situé sur un terrain commun ne sera converti sur place et sans exhumation en concession temporaire.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 1 : Acquisition des concessions :

Toute personne, ou mandataire dûment habilité par un acte écrit et signé par le mandant, peut s'adresser en mairie afin d'obtenir un acte de concession.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Elles utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

L'attribution est officialisée par un arrêté émis par le Maire et ensuite consignée dans le registre spécifique dédié au cimetière.

En aucun cas les entreprises ne sont autorisées à percevoir des paiements au nom de la commune.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire est tenu de s'acquitter des droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Dans le cadre d'acquisition d'une concession, que ce soit en terrain vierge ou sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, la commune est seule compétente en matière d'orientation,

d'alignement et d'espacement des concessions adjacentes, conformément à la bonne gestion du cimetière.

Article 2 : Nature des concessions :

Les familles désirant obtenir une concession funéraire au cimetière de Les Chavannes-en-Maurienne ont les choix suivants :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.
- Seul le concessionnaire peut, de son vivant, décider de modifier la nature individuelle ou familiale de la concession. Ses ayants-droit n'ont pas cette possibilité.

Les différents types de concessions sont les suivants :

- Concessions temporaires dont la durée est fixée à 15 ans
- Concessions trentenaires (30 ans)
- Concessions cinquantenaires (50 ans)
- Concessions cases columbarium : (15 ans, 30 ans et 50 ans)
- Concessions perpétuelles. (Concessions qui ne sont plus attribuées)

Les concessions accordées sont les suivantes :

• Pleine terre :

- 2,5 m²
- 3,5 m²
- 5,00 m²
- 6,00 m²

• Caveaux :

- 6 places=5 m²
- 9 places=6 m²

• Columbarium :

Niche pouvant recevoir 3 urnes.

Article 3 : Droits et obligations du concessionnaire :

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. La commune reste propriétaire du terrain.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations (fleurs ou plantes vivaces) ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Les plantations d'arbres ou d'arbustes sont interdites.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la mairie poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, la commune fera effectuer les travaux d'office aux frais des contrevenants.

Article 5 : À qui appartient la concession ?

La concession appartient à la personne qui l'a acquise ou à ses acquéreurs s'ils sont plusieurs (le ou les *fondateurs*).

Après le décès de la personne titulaire de la concession, celle-ci est transmise hors succession à ses ayants droits désignés.

Elle leur appartient en indivision : situation dans laquelle deux ou plusieurs personnes sont propriétaires ensemble d'une même chose ou d'un même ensemble de choses (exemples : maison, portefeuille de titres, meubles, bijoux).

Il n'est pas possible de sortir de cette indivision.

Les ayants droit ont tous les mêmes pouvoirs.

Si l'un d'eux paie le renouvellement de la concession, le paiement vaut pour tous.

Article 6 : Renouvellement des concessions :

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit ont la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 1 an après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs sont ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Passé ce délai, la concession fait retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune peut procéder aussitôt à un autre contrat dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié pour être réinhumés dans l'ossuaire communal. Un registre spécial ossuaire mentionne l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Dans une concession familiale, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prend effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix est celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune peut refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs liés à la sécurité ou à la salubrité publique.

Une concession ne peut faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 7 : Rétrocession :

Un concessionnaire a la possibilité de rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes. **Les ayants droit du concessionnaire n'ont pas cette possibilité.**

- Le terrain doit être restitué libre de tout corps et de tout monument.
- Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau vide avec un monument sans aucune inscription, la commune peut accepter la rétrocession.

- Pour un columbarium, il est nécessaire que la case soit rendue vide de toute urne et plaque d'identification.
- Les dépouilles présentes dans la concession devront faire l'objet d'une autorisation d'exhumation et de réinhumation dans un autre emplacement ou autre cimetière, accompagnée de documents authentifiés.
- La rétrocession s'opère sans remboursement de la part de la commune.

CHAPITRE V RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 1 : Opérations soumises à une autorisation de travaux :

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'autorité municipale.

Les opérations comprennent notamment :

- La pose d'une pierre tombale.
- La pose d'un monument (stèle).
- Dépose d'une pierre tombale ou monument.
- Elaboration ou installation d'un encadrement sur une concession en pleine terre.
- La construction d'un caveau ou d'une fausse case.
- L'ouverture d'un caveau.
- La rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux.
- La pose de plaques d'identités sur les cases du columbarium.
- Les gravures.
- Le scellement, l'inhumation d'une urne, etc..

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Il est essentiel de décrire les travaux de manière précise, idéalement accompagnés d'un plan de référence, en spécifiant la nature des matériaux utilisés, les dimensions ainsi que la durée estimée pour leur réalisation.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la mairie la preuve de la qualité d'ayant droit de la personne qui demande les travaux.

Article 2 : Vide sanitaire :

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire de 1 mètre (entre le sommet du dernier cercueil et le niveau du sol).

Article 3 : Travaux obligatoires :

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain nécessite la réalisation des travaux suivants pour toute construction sur emplacement en pleine terre. :

- Mise en place d'une semelle armée pour la construction ou installation d'un encadrement préfabriqué.
- Edification d'une fausse case dans le cadre d'un projet visant à recouvrir la sépulture avec une pierre tombale, à ériger une stèle. Cette fausse case a pour but d'assurer la sécurité et la stabilité de la structure.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case doit être réalisée avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 4 : Constructions des caveaux :

Afin de garantir l'homogénéité, les constructions sont soumises à des normes bien précises concernant les dimensions, les espacements, l'élévation hors sol et l'alignement.

Toute nouvelle construction de caveau funéraire nécessite une demande d'autorisation de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit. Cette demande doit indiquer la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise mandatée.

Les travaux devront être décrits précisément en précisant les matériaux utilisés.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après obtention de l'autorisation délivrée par la commune.

Un débord de 3 cm sur la périphérie du caveau est permis en cas d'installation d'une pierre tombale.

Les stèles ne doivent en aucun cas dépasser les dimensions de la pierre tombale.

Article 5 : Période des travaux :

Exception faite pour les interventions indispensables aux inhumations ayant lieu un samedi, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 6 : Déroulement des travaux :

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Ils doivent être exécutés de manière à préserver la sécurité publique, la salubrité et à ne pas entraver la circulation dans les allées.

Les fouilles réalisées pour la construction des caveaux sur les terrains concédés doivent être sécurisées par les soins de l'entreprise à l'aide de barrières, ou au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout risque.

Tout matériel ayant servi à l'exécution des travaux doit être retiré dès l'achèvement des travaux.

Il est formellement interdit de déposer, même temporairement, de la terre, des matériaux, des revêtements ou tout autre objet sur les sépultures adjacentes sans avoir obtenu au préalable l'accord des concessionnaires ou de leurs ayants droit.

Aucun stockage de matériel en vue d'une intervention future n'est autorisé.

Les différents intervenants devront se conformer aux indications qui leur seront données par la mairie même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées et de la mairie.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 7 : Inscriptions :

Monuments et Stèles :

L'identification des défunts est strictement encadrée par la législation, pour garantir l'uniformité et la décence du lieu. Les inscriptions sur les monuments doivent respecter le style d'écriture précisé ci-après, Les inscriptions peuvent être réalisées en doré ou en blanc.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription doit être préalablement soumise à autorisation du Maire. Elle doit émaner du concessionnaire ou de l'accord unanime de ses ayants droit.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction

Columbariums :

Chaque case doit comporter une plaque gravée mentionnant : Noms, Prénoms ainsi que les dates de naissance et de décès du défunt, conformément à l'article R.2223-6 du CGCT.

Les inscriptions seront de style et couleur identiques et réalisées uniquement sur plaque en granit, disponible en mairie. Tout autre forme et support d'inscription est prohibé.

Les plaques seront gravées selon les critères suivants :

- Écriture style : **BRO 662**
- Couleur de la gravure : **OR**
- Fixation : **Par collage silicone au dos**

Le texte doit comporter deux lignes.

- 1ere ligne : **Noms + Prénoms du défunt**
- 2eme ligne : **année de naissance et année du décès**
- Taille des gravures exigées : **0.20 cm pour les majuscules et les dates et 0.15 cm pour les minuscules.**

Article 8 : Dalles de propreté :

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal (uniquement sur les espacements entre concessions) sont autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, elles ne devront pas être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 9 : Outils de levage :

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 10 : Achèvement des travaux :

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la mairie ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Article 11 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale :

Si une famille souhaite déposer une urne cinéraire sur le monument de sa concession, elle doit en adresser la demande au Maire conformément aux modalités décrites par l'article 1 au chapitre IV, qui accorde cette autorisation.

Le scellement est obligatoire et devra être effectué de manière à éviter les vols par les Pompes Funèbres.

CHAPITRE VI RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE (COLUBARIUM, JARDIN DU SOUVENIR)

Article 1 : Equipements :

Deux columbariums ainsi qu'un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour y déposer les urnes et disperser les cendres.

En dehors des columbariums, seuls sont autorisés :

- Le scellement de l'urne sur la pierre tombale.
- L'inhumation de celle-ci en concession pleine terre.
- Le dépôt en Caveau.

Article 2 : Les columbariums :

Ces monuments sont composés de cases destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les cases sont concédées aux familles comme pour un achat de concession et selon les mêmes modalités votées par l'assemblée délibérante.

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété, mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les autres concessions.

Les cases sont individuelles ou collectives et peuvent recevoir une à trois urnes.

Inscriptions : se reporter à l'article 7, chapitre IV.

Les objets individuels ou fleurs sont autorisés uniquement devant la case concédée. Afin de faciliter l'entretien du cimetière et de faciliter la circulation, aucun élément n'est admis à même le sol, hormis le jour et le lendemain de l'inhumation de l'urne dans le columbarium.

Les cases de columbarium sont accordées pour une durée de **15 ans, 30 ans et 50 ans renouvelable**.

L'ouverture et la fermeture des cases du columbarium sont réalisées par les entreprises de marbrerie ou de pompes funèbres après accord préalable de la mairie.

Article 3 : Déplacement d'urnes :

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles sont inhumées sans une autorisation du maire. Cette autorisation doit être formulée par écrit.

Article 2 : Jardin du souvenir :

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'attention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Les cendres sont dispersées, après autorisation du maire et sous sa surveillance ou celle de son représentant et uniquement par le personnel d'un opérateur funéraire ou de la famille elle-même.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace funéraire ne sera autorisée sous peine de poursuite de droit.

En cas de conditions atmosphériques défavorables (ex tempête ou fort vent) le maire ou son représentant pourra décider de reporter la dispersion.

Le dépôt de fleurs, plaques etc., n'est pas autorisé dans et autour du jardin du souvenir. Un registre relatif aux personnes dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir est tenu par la commune.

CHAPITRE VII : REGLES DE FONCTIONNEMENT

Article 1 : La commune peut-elle reprendre une concession ?

La commune peut reprendre une concession dans les cas suivants :

- Non-renouvellement d'une concession à durée limitée
- Concession en état d'abandon

Non-renouvellement d'une concession à durée limitée

Si vous ne demandez pas le renouvellement d'une concession à durée limitée, la commune peut la reprendre.

La reprise peut intervenir après un **délai de 1 an** suivant l'échéance de la concession.

La mairie vous informe de son intention de reprendre la concession par l'un des moyens suivants :

- Courrier
- Panneau au pied de la sépulture.

À noter

Pour utiliser une concession pendant le délai de 1 an avant reprise, vous devez demander le renouvellement.

Concession en état d'abandon

Si vous laissez gravement se dégrader une concession (monument qui s'affaisse, par exemple), la commune peut constater son état d'abandon (aspect indécent ou délabré).

Elle peut entamer une **procédure de reprise** si les 4 conditions suivantes sont réunies :

- La concession a plus de 30 ans.
- La dernière inhumation remonte à 10 ans au moins.
- La famille ou la personne chargée de l'entretien de la concession est informée.
- Un **délai d'attente de 1 an** à partir du constat d'abandon est respecté.

À noter

Si une personne **morte pour la France** est inhumée dans la concession, La concession est attribuée à perpétuité et ne peut être reprise par la commune sans la volonté des personnes suivantes :

- Descendants (ou successeurs) des fondateurs de la concession.
- Éventuellement, personnes chargées de l'entretien de la concession.

Si la nécessité de reprendre la concession accordée au défunt « mort pour la France » s'imposait, un nouvel emplacement lui serait attribué selon les mêmes conditions que celles de la concession initiale.

CHAPITRE VIII : OSSUAIRE COMMUNAL

Article1 : L'ossuaire :

L'ossuaire est destiné à recevoir les restes mortels des personnes exhumées et non réinhumées, lorsqu'un concessionnaire décide d'abandonner la concession.

La commune est chargée de veiller au bon entretien de l'ossuaire situé dans le cimetière communal :

- Affectation dans l'ossuaire des restes mortels dont les concessions ont été reprises après un délai de rotation
- Consignation par la mairie sur un registre des noms des personnes mises à l'ossuaire et à la disposition du public.

CHAPITRE IX : RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 1 : Les caveaux provisoires :

Le caveau temporaire présent dans le cimetière communal est destiné à recevoir les défunts pour une durée maximale d'un mois, que ce soit en raison d'un transport en dehors de la commune ou pour d'autres motifs liés à l'inhumation définitive.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par une personne ayant habilité.

Pour ce faire, le cercueil devra être placé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra se faire que selon les modalités et conditions prescrites par les exhumations.

CHAPITRE X : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 1 : Demande d'exhumation :

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 2 : Exécution des opérations d'exhumation :

Par mesures de respect et d'hygiène, à l'exception de la famille, toute exhumation doit être réalisée cimetière fermé au public.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un officier municipal. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Le retrait du monument est soumis à autorisation de travaux selon article 1 au chapitre IV

Article 3 : Mesures d'hygiène :

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et les produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et déposés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 4 : Ouverture des cercueils :

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée, à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

CHAPITRE XI REGLES RELATIVES AUX REUNIONS DE CORPS

Article 1 : Autorisation de réunions de corps :

La réunion des corps dans les caveaux ne peut être réalisée qu'après autorisation du Maire.
La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 2 : Modalités de réunion de corps :

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction des corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.
La réduction des corps dans les caveaux ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations au chapitre VI

Article 6 : Cercueil hermétique :

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 1 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur :

Le présent règlement entre en vigueur le 01/06/2025.
Le règlement établi est remis à chaque concessionnaire lors de l'acquisition d'un emplacement.
Le document est consultable en mairie aux heures d'ouvertures du secrétariat.
Le règlement est également présent sur le site de la mairie de Les Chavannes-en-Maurienne.

Article 2 : Infraction au présent règlement :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la mairie et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à Les Chavannes-en-Maurienne le : 23/05/2025



